

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi quatorze novembre à seize heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Elizabeth RIVIERE, Maire.

Date de la convocation : Vendredi 07 novembre 2025

Etaient présents :

Mme RIVIERE	Elizabeth	Maire	Mme FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale
M. AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme JALABERT	Nadine	Conseillère municipale
Mme SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	M. ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M. PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme WEDE	Sabrina	4 ^{ème} adjoint	Mme TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M. BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M. GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
Mme FERRALI	Elodie	6 ^{ème} adjoint	Mme CHEN-SAN	Chantal	Conseillère municipale
M. BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
M. PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M. PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme MOTUHI	Fémia	10 ^{ème} adjoint	M. SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)
M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Nadine JALABERT)
M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)
M. Raphael TOFILI (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
M. Carl N'GUELA (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)
Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
Mme Marjorie DEVRICHIAN (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)
Mme Ivy POIA (procuration donnée à M. Frédéric PARENT)
M. Mickaël LELONG (procuration donnée à Mme Elizabeth RIVIERE)

Absents :

Mme Chantal COURTOT
M. Jean-Irénée BOANO
M. Romuald PIDJOT
Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	31

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 16h30.

Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 96 /25/XI

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER AVEC L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE LES NOUVELLES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DESTINÉS A L'EXPLOITATION DE STATIONS DE TELECOMMUNICATIONS, SIS A ROBINSON, BOULARI, SAINT-MICHEL ET LA COULEE

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 14 novembre 2025,

Vu la loi organique n° 99-209 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations municipales n° 18/13/III du 28 mars 2013, n° 35/17/VI du 15 juin 2017 et n° 136/19/XII du 12 décembre 2019 ayant habilité le Maire à signer avec l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie des conventions de mise à disposition à titre gratuit d'emplacements destinés à l'installation de stations de télécommunications, sis à Boulari, Robinson et La Coulée ;

Vu la délibération municipale n° 130/22/XII du 15 décembre 2022 relative à l'institution d'une redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques ;

Vu les conventions n° 327/25, n° 328/25, n° 329/25, n° 330/25 et n° 331/25 relatives à l'occupation d'emplacements pour l'exploitation de stations de télécommunications, sis à Robinson, Boulari, Saint-Michel et La Coulée, et leurs annexes ;

Vu la note explicative de synthèse n° 59/2025 du 07 novembre 2025 ;

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 28 octobre 2025, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Les délibérations municipales n° 18/13/III du 28 mars 2013, n° 35/17/VI du 15 juin 2017 et n° 136/19/XII du 12 décembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) les nouvelles conventions ci-annexées, ainsi que leurs avenants éventuels.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, notifiée à l'intéressé et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 NOVEMBRE 2025

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Sandrine WANTAR-TASIPAN

Elizabeth RIVIERE



CONVENTION

N° 327/25

Objet de la convention : Occupation d'un emplacement pour l'exploitation d'une station de télécommunications située à proximité de la rue des Trocas à Robinson - commune du Mont-Dore.

Entre

La commune du MONT-DORE,
Elisant domicile au 4468 avenue des Deux Baies, 98809, Mont-Dore,
Représentée par son Maire, Madame Elizabeth RIVIERE, habilité à l'effet des présentes

Dénommé ci-après « le propriétaire »

d'une part,

et

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,
Etablissement public industriel et commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de
Nouméa, sous le n° B 132 720,
Ayant son siège en l'immeuble le « Waruna », 2 rue Paul Montchovet 98841 NOUMEA CEDEX
Représenté par son directeur général, Monsieur Thomas DE DECKKER, habilité à l'effet des
présentes,

Dénommé ci-après « l'OPT-NC »

d'autre part,

Préambule

Par convention n° 205/2017 signée les 15 et 26 juin 2017, la commune du Mont-Dore a autorisé la mise à disposition d'un emplacement à titre gratuit pour l'installation d'une station de télécommunications à proximité de la rue des Trocas à Robinson.

La parcelle concernée est désormais soumise à la redevance d'occupation des sols conformément à la délibération n° 130/22/XII du 15 décembre 2022 *relative à l'institution d'une redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques*, sans que cette redevance ne constitue l'objet de la présente convention.

Cette convention formalise ce changement et rappelle les conditions et modalités de mise à disposition de l'emplacement, dans le respect des obligations légales et techniques applicables.
Elle abroge et remplace la convention n° 205/2017 susmentionnée.

Ceci exposé

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le propriétaire met à disposition de l'OPT-NC :

- la jouissance d'un emplacement pour l'exploitation d'une station de télécommunications ;
- un droit d'accès en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant, dont le parcours peut être soit aérien, soit souterrain, soit mixte avec une partie aérienne et une partie souterraine.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Cette convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire, conformément aux dispositions du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, du Code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne la transmission au contrôle de légalité et la publicité des actes communaux.

Elle est tacitement reconductible par période de trois (3) ans, dans la limite maximale de neuf (9) ans de durée totale, sauf dénonciation par l'une des parties au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

Toute modification ou renouvellement hors tacite reconduction devra faire l'objet d'un avenant validé par les parties, dans les mêmes conditions de transmission et de publicité.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) :

La présente mise à disposition est accordée moyennant le paiement de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Emplacement et équipements :

L'emplacement, l'accès ou les équipements pourront être modifiés en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain ou des évolutions technologiques et feront l'objet d'un avenant.

4.1 Surface mise à disposition :

Une surface de 9.6 m² (3.20 m x 3.00 m) est mise à disposition pour l'occupation d'une station de télécommunications, sur le lot n° 805 référencé au cadastre sous le numéro d'inventaire 453220-3151, section Mission, et dont la commune du Mont-Dore est propriétaire (cf. annexes 1 et 2).

4.2 Accès et droit de passage :

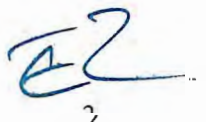
Un accès permettant un droit de passage est validé pour l'exploitation de la station de télécommunications et de son ou ses artère(s) filaire(s) (cf. annexes 2 et 3).

Par droit de passage au sens de la présente convention, il faut entendre le fait que le propriétaire autorise l'OPT-NC :

- à laisser entrer sur sa propriété les agents de l'OPT-NC ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'OPT-NC en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant ;
- à faire passer l'artère filaire en question sur sa propriété désignée ci-dessus ;
- à implanter les lignes de télécommunications et/ou de raccordement au réseau électrique sur sa propriété désignée ci-dessus.

4.3 Infrastructure :

L'infrastructure de la station de télécommunications figure en annexe 4.



Article 5 : Obligations des parties :

5.1 A la charge du propriétaire :

Bien que disposant du droit de propriété et de jouissance du terrain, le propriétaire s'engage à n'exécuter aucun travail aux alentours immédiats des antennes ou des câbles de raccordement qui pourrait être préjudiciable au fonctionnement des réseaux. Il devra en outre, autant que nécessaire, élaguer et couper les arbres jouxtant les installations, sur une largeur de trois (3) mètres et une hauteur suffisante.

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance de toutes personnes intéressées qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain sur lequel est implanté la station de télécommunications, dès la signature de la présente convention et à tout moment au cours de son exécution, particulièrement en cas de transfert de propriété de l'emplacement ou de l'accès à la station de télécommunications.

En cas de vente du bien immobilier sur lequel est situé l'emplacement mis à disposition de l'OPT-NC, le bien vendu devra être grevé des charges résultant de la présente convention, si et seulement si, la vente s'effectue durant la période de validité de la présente convention.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de la station de télécommunications (installation de l'ensemble des équipements télécoms, tirage de tous les câbles (câbles d'énergie et de terre, feeders, coaxiaux, fibre optique...)), à charge pour l'OPT-NC d'effectuer les travaux dans les règles de l'art.

Le propriétaire autorise le personnel de maintenance de l'OPT-NC et le personnel de ses entreprises sous-traitantes, à accéder aux installations objets de la présente convention, munis des matériels et outils nécessaires, pour les besoins de mise en œuvre, d'entretien, de maintenance, de réparation, d'exploitation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant.

Le propriétaire autorise la pose d'un compteur électrique pour l'OPT-NC dédié exclusivement aux équipements objets de la présente convention.
Seuls les agents du distributeur d'énergie du propriétaire sont habilités à intervenir sur la ligne électrique située sur le compteur ou en amont de ce dernier.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à modifier ou à remplacer ses équipements pour répondre à l'évolution des réseaux ou à l'évolution des technologies et des services.

5.2. A la charge de l'OPT-NC :

L'OPT-NC s'engage à édifier l'artère de télécommunications, soit en suivant les chemins de câbles existants, soit en en créant de nouveaux établis lors d'une visite préalable sur le terrain avec le propriétaire.

A la fin des travaux réalisés sous le contrôle du propriétaire, l'OPT-NC fournira à la demande du propriétaire un plan définitif de récolement au format NEIGe comportant le tracé définitif de l'artère et l'implantation finale des équipements.

L'OPT-NC peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention.
L'OPT-NC demeure cependant personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité de ses obligations.

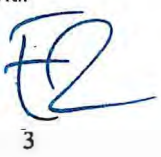
L'OPT-NC est responsable de la remise en état de toute dégradation causée par ses agents ou sous-traitants lors des opérations d'entretien.

Les travaux décrits ci-dessus sont exécutés sous la responsabilité de l'OPT-NC.

Article 6 : Responsabilité :

Chacune des parties est responsable des dommages directs qu'elle pourrait causer, du fait de l'exécution de la présente convention, à l'autre partie ou à des tiers.

L'OPT-NC étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques lui incombant.



L'OPT-NC est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine directe dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable dont la procédure est décrite à l'article 12.1, l'indemnité peut être fixée par la juridiction compétente saisie par la partie la plus diligente.

Cependant, l'OPT-NC ne pourra pas être tenu pour responsable :

- des travaux exécutés par le propriétaire sur sa propriété, ce dernier s'engageant à l'en aviser au préalable par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- de tout événement survenant sur le compteur ou en amont de ce dernier tels que la rupture de l'alimentation électrique, des travaux, une interruption programmée par le distributeur électrique ou de tout autre facteur trouvant son origine en amont ou sur le compteur.

Article 7 : Modification du contrat – Cession du contrat :

7.1. Modification du contrat :

Toute modification de la présente convention nécessite la conclusion d'un avenant approprié et signé par les parties. L'avenant valablement conclu prend effet à compter de sa notification.

7.2. Cession du contrat :

La présente convention ne peut être cédée sans l'accord exprès des parties, et sous réserve que le cessionnaire soit une personne distincte de la partie cédante.

La modification de la structure de l'une des parties, par scission, fusion ou absorption, ayant pour effet soit la création d'une personne nouvelle, soit la disparition de l'une des parties, et entraînant la cession de la présente convention, doit être portée à la connaissance de l'autre partie, sans délai.

En cas de transfert de propriété du bien occupé par les équipements de l'OPT-NC à une tierce personne, le propriétaire s'engage à avertir le futur propriétaire de la présente convention et de sa cession automatique. Le nouveau propriétaire prend ainsi la place du propriétaire signataire de la convention et sera donc tenu aux obligations contractuelles qui en découlent. Il pourra mettre fin à ce contrat dans les formes prévues par l'article 8 relatif à la résiliation.

Article 8 : Résiliation :

La présente convention cesse en raison de la dénonciation ou par la dissolution de la personne morale cocontractante.

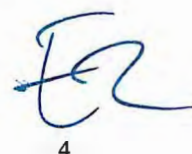
8.1. Dénonciation :

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation par le cocontractant, la convention prendra fin une fois le délai de préavis échu. En conséquence, l'ensemble de la station de télécommunications sera désinstallé ; la couverture réseau du cocontractant pourra alors être de moindre qualité. Par suite de cette dénonciation, le cocontractant garantit l'OPT-NC qu'il n'engagera pas de réclamations ou actions liées à la qualité de la couverture réseau due au retrait de la station de télécommunications.

Dans le cas d'une accession au foncier réalisée sans demande d'autorisation préalable ou d'une pollution AEP (Approvisionnement Eau Potable) manifeste, le propriétaire sera en droit de résilier la présente convention sans préavis. Néanmoins, il s'engage à laisser à l'OPT-NC le temps nécessaire pour déplacer son matériel installé sur place sans excéder six (6) mois.



L'OPT-NC peut résilier pour tout motif d'intérêt général la présente convention sans préavis. Dans ce cas, l'OPT-NC s'engage à retirer les équipements installés dans un délai raisonnable n'excédant pas six (6) mois.

8.2. Dissolution de la personne morale :

En cas de dissolution, la personne morale devra immédiatement en informer la direction des télécommunications de l'OPT-NC par tout moyen à sa convenance.

En outre, si des sommes ont été indûment perçues depuis la dissolution, l'office procèdera au recouvrement de ces dernières dans leur intégrité.

Article 9 : Force majeure :

Aucun retard, défaut ou manquement dans l'exécution de toute obligation de l'une des parties à la présente convention ne saurait constituer une violation de ladite convention dans la mesure où il serait causé par un cas de force majeure.

La force majeure est entendue conformément à l'article Lp. 1135-2 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, comme tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution de la convention.

Si l'empêchement est définitif, la convention est résolue de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues à l'article Lp. 1302 du même code.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, la partie souhaitant invoquer un événement de force majeure doit, dès qu'elle aura eu connaissance de sa survenance, le notifier à l'autre partie sous huit (8) jours au moyen d'un courrier recommandé avec demande d' accusé de réception. Elle doit procéder de même dès constat de sa disparition. Durant cette période, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui résultent de la survenance de ces événements.

Si les parties en conviennent ensuite, la présente convention sera prorogée pour une durée au plus égale à celle pendant laquelle les parties auront été empêchées d'exécuter leurs obligations.

Article 10 : Effet des nullités :

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent leur force et leur portée, sous réserve du caractère détachable des dispositions annulées ou caduques du reste de la convention, et si cette annulation ou caducité n'a pas pour effet de porter atteinte aux conditions essentielles d'exécution de la présente convention.

Article 11 : Elections de domicile - notifications :

Pour l'exécution de la présente convention ainsi que de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges ou adresses indiqués en tête des présentes et s'engagent mutuellement à se prévenir en cas de modification de ceux-ci.

Toute notification adressée dans le cadre de la convention doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges et différends :

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.



12.1. Règlement amiable des différends :

Dans le cas où un différend naîtrait entre les parties dans l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront, avant toute action judiciaire, de régler à l'amiable leur différend en application du formalisme suivant :

- Toute réclamation ou contestation par l'une ou l'autre des parties doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Ledit courrier devra exposer l'objet de la réclamation ou contestation, motiver de manière exhaustive les raisons de cette réclamation ou contestation, et le cas échéant en chiffrer le montant.
- Précision étant ici faite que tout accord amiable qui aurait pour objet soit de dénaturer l'objet du contrat, soit de créer un déséquilibre manifeste entre les parties, soit d'imposer à l'OPT-NC le versement d'une somme indue, est nul.
- En l'absence d'accord amiable sous dix (10) jours calendaires, la partie la plus diligente mettra en demeure l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.
- En l'absence d'effet de la mise en demeure, la procédure amiable prend fin laissant la partie la plus diligente libre d'action.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 8 (Résiliation).

12.2. Règlement juridictionnel des différends – droit applicable :

Lorsqu'à l'issue d'une procédure de règlement amiable du différend visée à l'article 12.1, les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles auront la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie, pour régler leur différend.

La présente convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Traitement des données personnelles du propriétaire par l'OPT-NC :

L'OPT-NC est amené à traiter sous sa responsabilité des données personnelles concernant le propriétaire, aux seules fins d'exécution, de gestion et de suivi du présent contrat.

Ce traitement de données se fonde sur l'article 6.1.b) RGPD, en ce sens qu'il est strictement nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles.

Dans cette perspective, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- des données d'identification (prénom, nom, signature, numéro de contrat) ;
- des données de contact (adresse postale, adresse électronique, numéro(s) de téléphone, situation de l'emplacement mis à disposition).

Suivant les cas, ces données sont fournies directement par le propriétaire, ou générées par l'OPT-NC au fil du contrat.

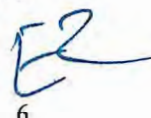
Dans la limite de leurs attributions et besoins respectifs, peuvent être destinataires de ces données : les agents de l'OPT-NC habilités de la Direction des moyens et de l'immobilier et de la Direction des télécoms, ainsi que la Direction financière intervenant sur les opérations de paiement de la redevance d'occupation.

Elles peuvent aussi et exceptionnellement être communiquées à des tiers, autorisés par la loi à les contrôler.

Elles seront conservées par l'OPT-NC pendant cinq (5) ans suivant le terme du présent contrat. Ce délai peut toutefois être prolongé pendant la durée nécessaire à l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, ou encore pendant la durée nécessaire du règlement d'un litige.

Le propriétaire dispose des droits suivants sur ses données dans les conditions et limites prévues par le droit applicable : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli) et droit à la limitation du traitement. Il peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données.

Pour exercer ces droits, il convient de se rapprocher du Délégué à la protection des données (DPO) de l'OPT-NC par courrier à :



DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
SECTION DEPLOIEMENT RESEAUX

Office des Postes et des Télécommunications de Nouvelle Calédonie
Délégué à la protection des données
2 rue Paul Montchovet
98841 Nouméa Cedex
Nouvelle Calédonie
ou par courriel à : dpo@opt.nc

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, une photocopie d'un titre d'identité pourra être demandée.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, le propriétaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur son site internet www.cnil.fr.

Article 14 : Formalités d'enregistrement :

L'accomplissement des formalités d'enregistrement auprès de la Direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire et ce, dans le cadre des dispositions de l'article Lp. 250 3° du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

L'OPT-NC accomplit les formalités d'enregistrement et prend en charge la taxe en décaissant.

Fait en deux exemplaires originaux
(dont un remis à chacune des parties)

A Nouméa le

Pour L'OPT-NC et par délégation,

Olivier AMAT
Directeur des télécommunications
de l'OPT-NC

Pour la Mairie,

lu et approuvé
Le Maire

[Signature]

Elizabeth RIVIERE



Le signataire est tenu d'apposer la mention manuscrite «lu et approuvé », toutes les pages précédentes doivent être paraphées

ER

ANNEXES

Annexe 1 : Références cadastrales :

République Française

Secrétariat général du gouvernement

Direction des infrastructures de la topographie et
des transports terrestres

Service topographique / Bureau du cadastre

Mél : cadastre.dittt@gouv.nc
Tél. : 28.03.07

Nouméa, 15/05/2025



FICHE DE RENSEIGNEMENT CADASTRAL

Ces renseignements sont délivrés sous toute réserve et doivent être confirmés par la
conservation des hypothèques

(Direction des services fiscaux - Service de la publicité foncière)

Parcelle

Commune	MONT DORE
Section	MISSION
Lotissement / Morcellement	
Numéro de lot	805
Surface à l'acte	18 HA 44 A 38 CA
Numéro d'inventaire cadastral (NIC)	453220-3151

Identité des propriétaires actuels et références de transcriptions

Nom	COMMUNE DU MONT DORE	N° de transcription	7573-08-S1		
Prénom		Date de transcription	18/02/2020		
Date de naissance	occultée	Nature de l'acte	Divers		
Lieu de naissance	occulté	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit	
Type		1/1			

TR



GOVERNEMENT
NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
DE LA TOPOGRAPHIE ET DES
TRANSPORTS TERRESTRES
Service Topographique/Bureau du Cadastre

Extrait de Plan Cadastral



Commune : MONT DORE
Section : MISSION
Lotissement :
Numéro de Lot : 805
Numéro d'Inventaire Cadastral : 453220-3151
Surface : 18 HA 44 A 38 CA

Echelle : 1/9000 approx.
Date d'édition : 15/05/2025

EL

Annexe 2 : Plan de situation et accès :



Annexe 3 : Plan des artères filaires :



Annexe 4 : Infrastructure :

L'installation télécom comprend :

- Une dalle béton clôturée qui accueille la baie radio et un potelet pour la pose du coffret électrique
- Un poteau métallique sur lequel sont fixées 3 antennes 3G / 4G

Vue d'ensemble :



Antennes :



ER

CONVENTION

N° 328/25

Objet de la convention : Occupation d'un emplacement pour l'exploitation d'une station de télécommunications située à l'hôtel de ville du Mont-Dore à Boulari - commune du Mont- Dore.

Entre

La commune du MONT-DORE,
Elisant domicile au 4468 avenue des Deux Baies, 98809, Mont-Dore,
Représentée par son Maire, Madame Elizabeth RIVIERE, habilité à l'effet des présentes

Dénommé ci-après « le propriétaire »

d'une part,

et

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,
Etablissement public industriel et commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de
Nouméa, sous le n° B 132 720,
Ayant son siège en l'immeuble le « Waruna », 2 rue Paul Montchovet 98841 NOUMEA CEDEX
Représenté par son directeur général, Monsieur Thomas DE DECKKER, habilité à l'effet des
présentes,

Dénommé ci-après « l'OPT-NC »

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'extension et de la densification de la couverture du réseau MOBILIS par l'OPT-NC sur la commune du Mont-Dore, un emplacement est mis à disposition pour l'exploitation d'un site télécom mobile ainsi que la fourniture de l'énergie électrique nécessaire à son fonctionnement.

La parcelle concernée est soumise à la redevance d'occupation des sols conformément à la délibération n° 130/22/XII du 15 décembre 2022 *relative à l'institution d'une redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures de réseaux de communications électroniques*, sans que cette redevance ne constitue l'objet de la présente convention.

Cette convention formalise les conditions et modalités de mise à disposition de l'emplacement et de fourniture de l'énergie électrique consommée, dans le respect des obligations légales et techniques applicables.

Ceci exposé

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le propriétaire met à disposition de l'OPT-NC :

- la jouissance d'un emplacement pour l'exploitation d'une station de télécommunications ;
- un droit d'accès en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant ;
- la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la station de télécommunications.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Cette convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire, conformément aux dispositions du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, du Code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne la transmission au contrôle de légalité et la publicité des actes communaux.

Elle est tacitement reconductible par période de trois (3) ans, dans la limite maximale de neuf (9) ans de durée totale, sauf dénonciation par l'une des parties au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

Toute modification ou renouvellement hors tacite reconduction devra faire l'objet d'un avenant validé par les parties, dans les mêmes conditions de transmission et de publicité.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) :

La présente mise à disposition est accordée moyennant le paiement de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Emplacement et équipements :

L'emplacement, l'accès ou les équipements pourront être modifiés en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain ou des évolutions technologiques et feront l'objet d'un avenant.

4.1 Surface mise à disposition :

Une surface de 2.25 m² (1.50 m x 1.50 m) est mise à disposition pour l'exploitation d'une station de télécommunications, sur le lot n° 695 référencé au cadastre sous le numéro d'inventaire 454219-0004, section Mission, et dont la commune du Mont-Dore est propriétaire (cf. annexes 1 et 2).

4.2 Accès et droit de passage :

Un accès permettant un droit de passage est validé pour l'exploitation de la station de télécommunications et de son ou ses artère(s) filaire(s) (cf. annexes 3 et 4).

Par droit de passage au sens de la présente convention, il faut entendre le fait que le propriétaire autorise l'OPT-NC :

- à laisser entrer sur sa propriété les agents de l'OPT-NC ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'OPT-NC en vue de l'implantation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant ;
- à faire passer l'artère filaire en question sur sa propriété désignée ci-dessus ;
- à implanter les lignes de télécommunications et/ou de raccordement au réseau électrique sur sa propriété désignée ci-dessus.

4.3 Infrastructure :

L'infrastructure de la station de télécommunications figure en annexe 5.

Article 5 : Obligations des parties :

5.1 A la charge du propriétaire :

Bien que disposant du droit de propriété et de jouissance du terrain, le propriétaire s'engage à n'exécuter aucun travail aux alentours immédiats des antennes ou des câbles de raccordement qui pourrait être préjudiciable au fonctionnement des réseaux. Il devra en outre, autant que nécessaire, élaguer et couper les arbres jouxtant les installations, sur une largeur de trois (3) mètres et une hauteur suffisante.

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance de toutes personnes intéressées qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain sur lequel est implanté la station de télécommunications, dès la signature de la présente convention et à tout moment au cours de son exécution, particulièrement en cas de transfert de propriété de l'emplacement ou de l'accès à la station de télécommunications.

En cas de vente du bien immobilier sur lequel est situé l'emplacement mis à disposition de l'OPT-NC, le bien vendu devra être grevé des charges résultant de la présente convention, si et seulement si, la vente s'effectue durant la période de validité de la présente convention.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de la station de télécommunications (installation de l'ensemble des équipements télécoms, tirage de tous les câbles (câbles d'énergie et de terre, feeders, coaxiaux, fibre optique...)), à charge pour l'OPT-NC d'effectuer les travaux dans les règles de l'art.

Le propriétaire autorise le personnel de maintenance de l'OPT-NC et le personnel de ses entreprises sous-traitantes, à accéder aux installations objets de la présente convention, munis des matériels et outils nécessaires, pour les besoins de mise en œuvre, d'entretien, de maintenance, de réparation, d'exploitation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant.

Le propriétaire autorise le raccordement sur son compteur électrique afin d'alimenter exclusivement les équipements objets de la présente convention. Il ne saurait être tenu responsable des dommages sur les équipements de l'OPT-NC résultant d'un défaut ou d'une défaillance de ses installations électriques, qu'ils soient issus du TGBT ou du réseau de secours.

Seuls les agents du distributeur d'énergie du propriétaire sont habilités à intervenir sur la ligne électrique située sur le compteur ou en amont de ce dernier.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à modifier ou à remplacer ses équipements pour répondre à l'évolution des réseaux ou à l'évolution des technologies et des services.

5.2. A la charge de l'OPT-NC :

L'OPT-NC s'engage à édifier l'artère de télécommunications, soit en suivant les chemins de câbles existants, soit en en créant de nouveaux établis lors d'une visite préalable sur le terrain avec le propriétaire.

A la fin des travaux réalisés sous le contrôle du propriétaire, l'OPT-NC fournira à la demande du propriétaire un plan définitif de récolement au format NEIGe comportant le tracé définitif de l'artère et l'implantation finale des équipements.

L'OPT-NC peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention. L'OPT-NC demeure cependant personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité de ses obligations.

L'OPT-NC est responsable de la remise en état de toute dégradation causée par ses agents ou sous-traitants lors des opérations d'entretien.

Les travaux décrits ci-dessus sont exécutés sous la responsabilité de l'OPT-NC.

Article 6 : Modalités financières :

- Le bilan énergétique estimatif de l'installation est de l'ordre de 1 800 W (soit 8 A) [Puissance maximale : 1 500 W + 20 % de marge].
- La consommation mensuelle estimée est de 290 kWh.

Soit un montant mensuel estimatif de : 290 kWh x 27 F CFP = **7 830 XPF**.

Cette estimation correspond au surcoût prévisible de la facture électrique, lié au fonctionnement de la station télécom.

La présente convention est ainsi respectivement consentie et acceptée moyennant un montant trimestriel fixé à vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix (23 490) francs XPF TTC.

Ce montant n'inclut pas le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

L'OPT-NC s'oblige à payer d'avance la redevance d'énergie sur présentation d'un appel à loyer établi en début de chaque trimestre par le propriétaire, adressé sous format électronique à l'adresse électronique :

factures.fournisseurs@opt.nc, suivant le modèle figurant en annexe 6, comportant obligatoirement :

1. la référence de la présente convention
1. le nom, la raison sociale, le n° Ridet du propriétaire
2. n° de compte / RIB (pour le paiement)
3. le détail des prestations
4. le montant total à payer arrêté en toutes lettres et chiffres.

La redevance d'énergie est versée par l'OPT-NC sur le compte bancaire indiqué par le propriétaire.

Informations bancaires	
ORGANISME BANCAIRE	
ADRESSE DE LA BANQUE	
INTITULE DU COMPTE	
CODE BANQUE	
CODE GUICHET	
NUMERO DE COMPTE	
CLE RIB	
IBAN	
CODE BIC	

Le paiement de la redevance d'énergie prendra effet à compter de la mise en service des installations de l'OPT-NC.

Article 7 : Responsabilité :

Chacune des parties est responsable des dommages directs qu'elle pourrait causer, du fait de l'exécution de la présente convention, à l'autre partie ou à des tiers.

L'OPT-NC étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques lui incombant.

L'OPT-NC est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine directe dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable dont la procédure est décrite à l'article 13.1, l'indemnité peut être fixée par la juridiction compétente saisie par la partie la plus diligente.

Cependant, l'OPT-NC ne pourra pas être tenu pour responsable :

- des travaux exécutés par le propriétaire sur sa propriété, ce dernier s'engageant à l'en aviser au préalable par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- de tout évènement survenant sur le compteur ou en amont de ce dernier tels que la rupture de l'alimentation électrique, des travaux, une interruption programmée par le distributeur électrique ou de tout autre facteur trouvant son origine en amont ou sur le compteur.

E2

Article 8 : Modification du contrat – Cession du contrat :

8.1. Modification du contrat :

Toute modification de la présente convention nécessite la conclusion d'un avenant approprié et signé par les parties. L'avenant valablement conclu prend effet à compter de sa notification.

8.2. Cession du contrat :

La présente convention ne peut être cédée sans l'accord exprès des parties, et sous réserve que le cessionnaire soit une personne distincte de la partie cédante.

La modification de la structure de l'une des parties, par scission, fusion ou absorption, ayant pour effet soit la création d'une personne nouvelle, soit la disparition de l'une des parties, et entraînant la cession de la présente convention, doit être portée à la connaissance de l'autre partie, sans délai.

En cas de transfert de propriété du bien occupé par les équipements de l'OPT-NC à une tierce personne, le propriétaire s'engage à avertir le futur propriétaire de la présente convention et de sa cession automatique. Le nouveau propriétaire prend ainsi la place du propriétaire signataire de la convention et sera donc tenu aux obligations contractuelles qui en découlent. Il pourra mettre fin à ce contrat dans les formes prévues par l'article 9 relatif à la résiliation.

Article 9 : Résiliation :

La présente convention cesse en raison de la dénonciation ou par la dissolution de la personne morale cocontractante.

9.1. Dénonciation :

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation par le cocontractant, la convention prendra fin une fois le délai de préavis échu. En conséquence, l'ensemble de la station de télécommunications sera désinstallé ; la couverture réseau du cocontractant pourra alors être de moindre qualité. Par suite de cette dénonciation, le cocontractant garantit l'OPT-NC qu'il n'engagera pas de réclamations ou actions liées à la qualité de la couverture réseau due au retrait de la station de télécommunications.

Dans le cas d'une accession au foncier réalisée sans demande d'autorisation préalable ou d'une pollution AEP (Approvisionnement Eau Potable) manifeste, le propriétaire sera en droit de résilier la présente convention sans préavis. Néanmoins, il s'engage à laisser à l'OPT-NC le temps nécessaire pour déplacer son matériel installé sur place sans excéder six (6) mois.

L'OPT-NC peut résilier pour tout motif d'intérêt général la présente convention sans préavis. Dans ce cas, l'OPT-NC s'engage à retirer les équipements installés dans un délai raisonnable n'excédant pas six (6) mois.

9.2. Dissolution de la personne morale :

En cas de dissolution, la personne morale devra immédiatement en informer la direction des télécommunications de l'OPT-NC par tout moyen à sa convenance.

En outre, si des sommes ont été indûment perçues depuis la dissolution, l'office procédera au recouvrement de ces dernières dans leur intégrité.

Article 10 : Force majeure :

Aucun retard, défaut ou manquement dans l'exécution de toute obligation de l'une des parties à la présente convention ne saurait constituer une violation de ladite convention dans la mesure où il serait causé par un cas de force majeure.

La force majeure est entendue conformément à l'article Lp. 1135-2 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, comme tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution de la convention.

Si l'empêchement est définitif, la convention est résolue de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues à l'article Lp. 1302 du même code.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, la partie souhaitant invoquer un événement de force majeure doit, dès qu'elle aura eu connaissance de sa survenance, le notifier à l'autre partie sous huit (8) jours au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Elle doit procéder de même dès constat de sa disparition. Durant cette période, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui résultent de la survenance de ces événements.

Si les parties en conviennent ensuite, la présente convention sera prorogée pour une durée au plus égale à celle pendant laquelle les parties auront été empêchées d'exécuter leurs obligations.

Article 11 : Effet des nullités :

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent leur force et leur portée, sous réserve du caractère détachable des dispositions annulées ou caduques du reste de la convention, et si cette annulation ou caducité n'a pas pour effet de porter atteinte aux conditions essentielles d'exécution de la présente convention.

Article 12 : Elections de domicile - notifications :

Pour l'exécution de la présente convention ainsi que de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges ou adresses indiqués en tête des présentes et s'engagent mutuellement à se prévenir en cas de modification de ceux-ci.

Toute notification adressée dans le cadre de la convention doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 : Règlement des litiges et différends :

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

13.1. Règlement amiable des différends :

Dans le cas où un différend naîtrait entre les parties dans l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront, avant toute action judiciaire, de régler à l'amiable leur différend en application du formalisme suivant :

- Toute réclamation ou contestation par l'une ou l'autre des parties doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception. Ledit courrier devra exposer l'objet de la réclamation ou contestation, motiver de manière exhaustive les raisons de cette réclamation ou contestation, et le cas échéant en chiffrer le montant.
- Précision étant ici faite que tout accord amiable qui aurait pour objet soit de dénaturer l'objet du contrat, soit de créer un déséquilibre manifeste entre les parties, soit d'imposer à l'OPT-NC le versement d'une somme indue, est nul.

- En l'absence d'accord amiable sous dix (10) jours calendaires, la partie la plus diligente mettra en demeure l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.
- En l'absence d'effet de la mise en demeure, la procédure amiable prend fin laissant la partie la plus diligente libre d'action.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 9 (Résiliation).

13.2. Règlement juridictionnel des différends – droit applicable :

Lorsqu'à l'issue d'une procédure de règlement amiable du différend visée à l'article 13.1, les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles auront la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie, pour régler leur différend.

La présente convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 14 : Traitement des données personnelles du propriétaire par l'OPT-NC :

L'OPT-NC est amené à traiter sous sa responsabilité des données personnelles concernant le propriétaire, aux seules fins d'exécution, de gestion et de suivi du présent contrat.

Ce traitement de données se fonde sur l'article 6.1.b) RGPD, en ce sens qu'il est strictement nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles.

Dans cette perspective, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- des données d'identification (prénom, nom, signature, numéro de contrat) ;
- des données de contact (adresse postale, adresse électronique, numéro(s) de téléphone, situation de l'emplacement mis à disposition).

Suivant les cas, ces données sont fournies directement par le propriétaire, ou générées par l'OPT-NC au fil du contrat.

Dans la limite de leurs attributions et besoins respectifs, peuvent être destinataires de ces données : les agents de l'OPT-NC habilités de la Direction des moyens et de l'immobilier et de la Direction des télécoms, ainsi que la Direction financière intervenant sur les opérations de paiement de la redevance d'occupation.

Elles peuvent aussi et exceptionnellement être communiquées à des tiers, autorisés par la loi à les contrôler.

Elles seront conservées par l'OPT-NC pendant cinq (5) ans suivant le terme du présent contrat. Ce délai peut toutefois être prolongé pendant la durée nécessaire à l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, ou encore pendant la durée nécessaire du règlement d'un litige.

Le propriétaire dispose des droits suivants sur ses données dans les conditions et limites prévues par le droit applicable : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli) et droit à la limitation du traitement. Il peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données.

Pour exercer ces droits, il convient de se rapprocher du Délégué à la protection des données (DPO) de l'OPT-NC par courrier à :

Office des Postes et des Télécommunications de Nouvelle Calédonie
Délégué à la protection des données
2 rue Paul Montchovet
98841 Nouméa Cedex
Nouvelle Calédonie
ou par courriel à : dpo@opt.nc

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, une photocopie d'un titre d'identité pourra être demandée.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, le propriétaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur son site internet www.cnil.fr.

Article 15 : Formalités d'enregistrement :

L'accomplissement des formalités d'enregistrement auprès de la Direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire et ce, dans le cadre des dispositions de l'article Lp. 250 3° du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

L'OPT-NC accomplit les formalités d'enregistrement et prend en charge la taxe en découlant.

Fait en deux exemplaires originaux
(dont un remis à chacune des parties)

A Nouméa le

Pour L'OPT-NC et par délégation,

Olivier AMAT
Directeur des télécommunications
de l'OPT-NC

Pour la Mairie,

lu et approuvé
Le Maire

Elizabeth RIVIERE



Le signataire est tenu d'apposer la mention manuscrite «lu et approuvé », toutes les pages précédentes doivent être paraphées

ANNEXES

Annexe 1 : Références cadastrales :

République Française

Secrétariat général du gouvernement
Direction des infrastructures de la topographie et
des transports terrestres

Service topographique / Bureau du cadastre

Mél : dttt.cadastre@gouv.nc
Tél. : 28.03.07

Nouméa, 19/08/2025



FICHE DE RENSEIGNEMENT CADASTRAL

Ces renseignements sont délivrés sous toute réserve et doivent être confirmés par la
conservation des hypothèques

(Direction des services fiscaux - Service de la publicité foncière)

Parcelle

Commune	MONT DORE
Section	MISSION
Lotissement / Morcellement	
Numéro de lot	895
Surface à l'acte	2 HA 61 A 0 CA
Numéro d'inventaire cadastral (NIC)	454219-0004

Identité des propriétaires actuels et références de transcriptions

Nom	COMMUNE DU MONT DORE	N° de transcription	6594-18	
Prénom		Date de transcription	17/06/2015	
Date de naissance		Nature de l'acte	Dépôt de pièces	
Lieu de naissance		Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
RIDET	000217	1/1	0	0

Extrait de Plan Cadastral



Commune : MONT DORE
Section : MISSION
Lotissement :
Numéro de Lot : 895
Numéro d'Inventaire Cadastral : 454219-0004
Surface : 2 HA 81 A 0 CA

Echelle : 1/2300 approx.
Date d'édition : 10/08/2025

ER

Annexe 2 : Plan de situation :

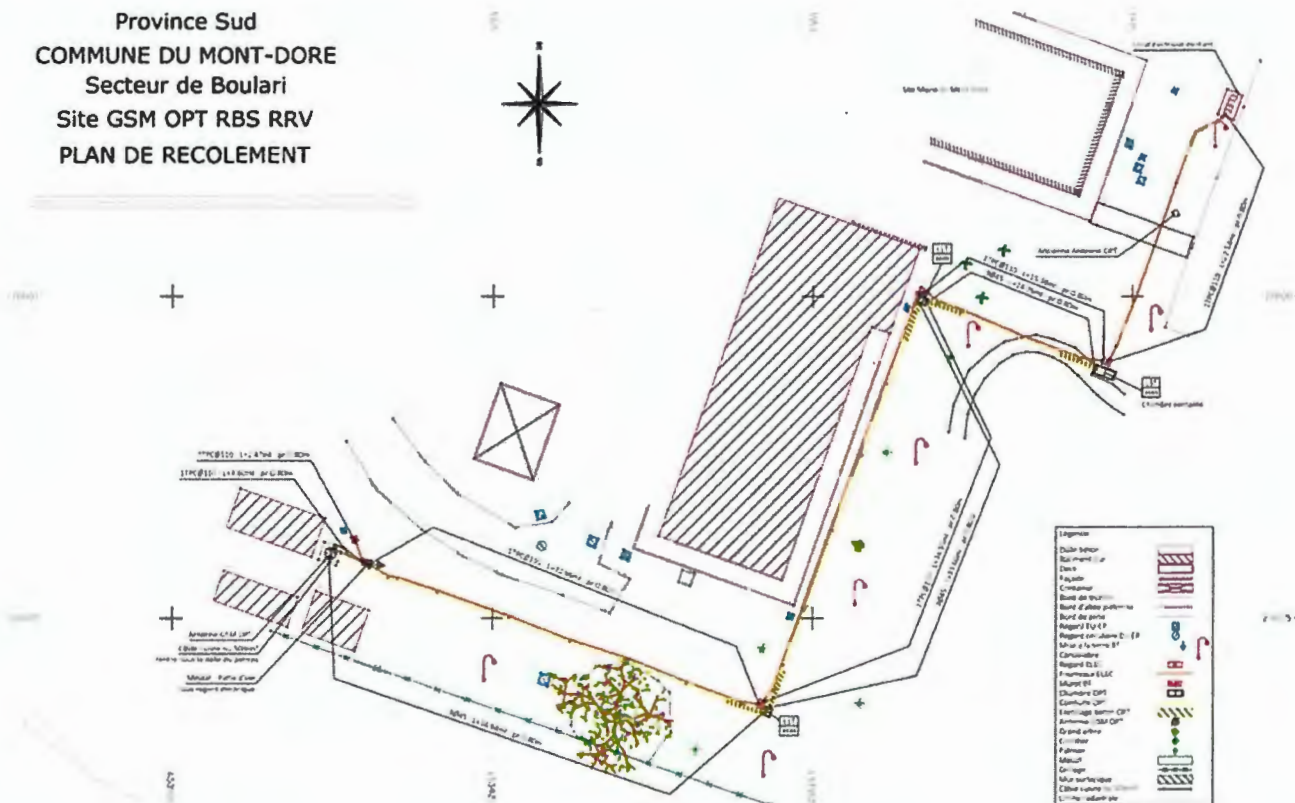


Annexe 3 : Accès :



Annexe 4 : Plan des artères filaires :

Province Sud
COMMUNE DU MONT-DORE
Secteur de Boulari
Site GSM OPT RBS RRV
PLAN DE RECOLEMENT



Annexe 5 : Infrastructure :

- Dalle béton de 1.50 m x 1.50 m
- Poteau béton + 3 supports d'antennes pour accueillir les antennes radio
- Coffret électrique qui sera fixé au poteau

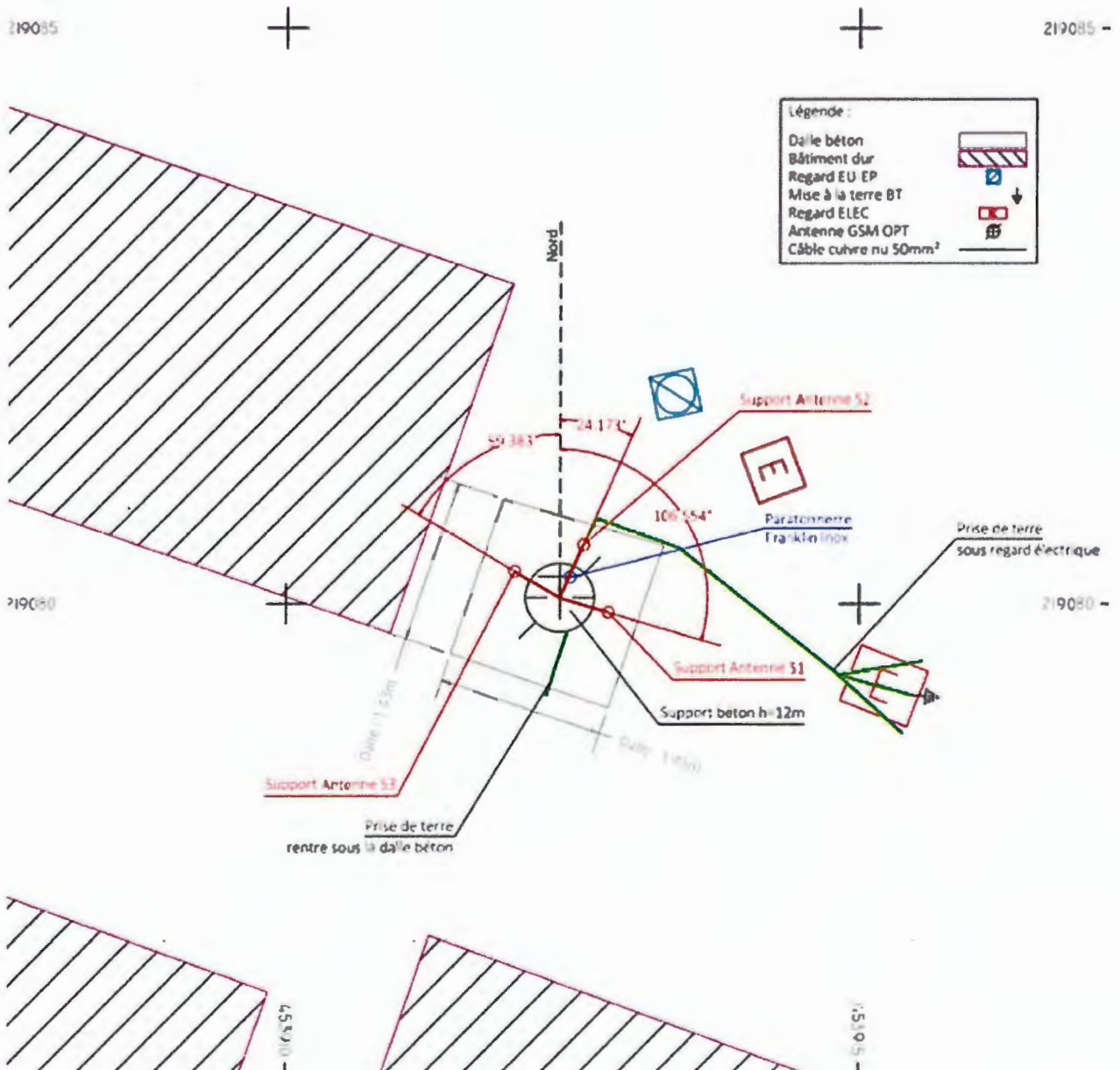


[Signature]

Site GSM OPT RBS RRV

VUE DE DESSUS

Echelle : 1/50



ER

Annexe 6 : Modèle d'appel à loyers trimestriels :

APPEL A LOYER DU TRIMESTRE(à préciser)

EXERCICE(année à préciser)

Identité du propriétaire (si personne morale, indication de sa raison sociale et n° rdef)

N° :

OBJET

CONV n°du(à compléter)
Location d'un emplacement situé sur le terrain de(à compléter)

BENEFICIAIRE

:(à compléter par le nom du propriétaire)
N° RIDCT (si personne morale)
RIB :(à compléter)

OBJET DE LA DEPENSE

: Loyer de .. (trimestre concerné)(année concernée)

MONTANT DE LA
DEPENSE

: CFP (en toute lettres et chiffres)

IMPUTATION

: 6132
SGDGM
DT
RT743

CRB

CCD

NATURE ANALYTIQUE

Début/fin renouvellement

: .../.../.... - .../.../....

NOUMEA, le



CONVENTION

N° 329/25

Objet de la convention : Occupation d'un emplacement pour l'exploitation d'une station de télécommunications située au sein du complexe sportif Victorin BOEWA à Boulari - commune du Mont-Dore.

Entre

La commune du MONT-DORE,
Elisant domicile au 4468 avenue des Deux Baies, 98809, Mont-Dore,
Représentée par son Maire, Madame Elizabeth RIVIERE, habilité à l'effet des présentes

Dénommé ci-après « le propriétaire »

d'une part,

et

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,
Etablissement public industriel et commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de
Nouméa, sous le n° B 132 720,
Ayant son siège en l'immeuble le « Waruna », 2 rue Paul Montchovet 98841 NOUMEA CEDEX
Représenté par son directeur général, Monsieur Thomas DE DECKKER, habilité à l'effet des
présentes,

Dénommé ci-après « l'OPT-NC »

d'autre part,

Préambule

Par convention n° 258/2012 signée le 28 mars 2013, la commune du Mont-Dore a autorisé le passage d'une artère filaire et la mise à disposition d'un emplacement à titre gratuit pour l'installation d'une station de télécommunications au sein du complexe sportif Victorin BOEWA à Boulari.

La parcelle concernée est désormais soumise à la redevance d'occupation des sols conformément à la délibération n° 130/22/XII du 15 décembre 2022 *relative à l'institution d'une redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques*, sans que cette redevance ne constitue l'objet de la présente convention.

Cette convention formalise ce changement et rappelle les conditions et modalités de mise à disposition de l'emplacement, dans le respect des obligations légales et techniques applicables.
Elle abroge et remplace la convention n° 258/2012 susmentionnée.

Ceci exposé

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le propriétaire met à disposition de l'OPT-NC :

- la jouissance d'un emplacement pour l'exploitation d'une station de télécommunications ;
- un droit d'accès en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant, dont le parcours peut être soit aérien, soit souterrain, soit mixte avec une partie aérienne et une partie souterraine.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Cette convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire, conformément aux dispositions du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, du Code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne la transmission au contrôle de légalité et la publicité des actes communaux.

Elle est tacitement reconductible par période de trois (3) ans, dans la limite maximale de neuf (9) ans de durée totale, sauf dénonciation par l'une des parties au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

Toute modification ou renouvellement hors tacite reconduction devra faire l'objet d'un avenant validé par les parties, dans les mêmes conditions de transmission et de publicité.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) :

La présente mise à disposition est accordée moyennant le paiement de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Emplacement et équipements :

L'emplacement, l'accès ou les équipements pourront être modifiés en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain ou des évolutions technologiques et feront l'objet d'un avenant.

4.1 Surface mise à disposition :

Une surface de 17.65 m² (4.20 m x 4.20 m) est mise à disposition pour l'occupation d'une station de télécommunications, sur le lot n° 51 référencé au cadastre sous le numéro d'inventaire 656540-0793, section Mission, et dont la commune du Mont-Dore est propriétaire (cf. annexes 1 et 2).

4.2 Accès et droit de passage :

Un accès permettant un droit de passage est validé pour l'exploitation de la station de télécommunications et de son ou ses artère(s) filaire(s) (cf. annexes 3 et 4).

Par droit de passage au sens de la présente convention, il faut entendre le fait que le propriétaire autorise l'OPT-NC :

- à laisser entrer sur sa propriété les agents de l'OPT-NC ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'OPT-NC en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant ;
- à faire passer l'artère filaire en question sur sa propriété désignée ci-dessus ;
- à implanter les lignes de télécommunications et/ou de raccordement au réseau électrique sur sa propriété désignée ci-dessus.

4.3 Infrastructure :

L'infrastructure de la station de télécommunications figure en annexe 5.

Article 5 : Obligations des parties :

5.1 A la charge du propriétaire :

Bien que disposant du droit de propriété et de jouissance du terrain, le propriétaire s'engage à n'exécuter aucun travail aux alentours immédiats des antennes ou des câbles de raccordement qui pourrait être préjudiciable au fonctionnement des réseaux. Il devra en outre, autant que nécessaire, élaguer et couper les arbres jouxtant les installations, sur une largeur de trois (3) mètres et une hauteur suffisante.

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance de toutes personnes intéressées qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain sur lequel est implanté la station de télécommunications, dès la signature de la présente convention et à tout moment au cours de son exécution, particulièrement en cas de transfert de propriété de l'emplacement ou de l'accès à la station de télécommunications.

En cas de vente du bien immobilier sur lequel est situé l'emplacement mis à disposition de l'OPT-NC, le bien vendu devra être grevé des charges résultant de la présente convention, si et seulement si, la vente s'effectue durant la période de validité de la présente convention.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de la station de télécommunications (installation de l'ensemble des équipements télécoms, tirage de tous les câbles (câbles d'énergie et de terre, feeders, coaxiaux, fibre optique...)), à charge pour l'OPT-NC d'effectuer les travaux dans les règles de l'art.

Le propriétaire autorise le personnel de maintenance de l'OPT-NC et le personnel de ses entreprises sous-traitantes, à accéder aux installations objets de la présente convention, munis des matériels et outils nécessaires, pour les besoins de mise en œuvre, d'entretien, de maintenance, de réparation, d'exploitation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant.

Le propriétaire autorise la pose d'un compteur électrique pour l'OPT-NC dédié exclusivement aux équipements objets de la présente convention.

Seuls les agents du distributeur d'énergie du propriétaire sont habilités à intervenir sur la ligne électrique située sur le compteur ou en amont de ce dernier.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à modifier ou à remplacer ses équipements pour répondre à l'évolution des réseaux ou à l'évolution des technologies et des services.

5.2. A la charge de l'OPT-NC :

L'OPT-NC s'engage à édifier l'artère de télécommunications, soit en suivant les chemins de câbles existants, soit en en créant de nouveaux établis lors d'une visite préalable sur le terrain avec le propriétaire.

A la fin des travaux réalisés sous le contrôle du propriétaire, l'OPT-NC fournira à la demande du propriétaire un plan définitif de récolement au format NEIGe comportant le tracé définitif de l'artère et l'implantation finale des équipements.

L'OPT-NC peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention. L'OPT-NC demeure cependant personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité de ses obligations.

L'OPT-NC est responsable de la remise en état de toute dégradation causée par ses agents ou sous-traitants lors des opérations d'entretien.

Les travaux décrits ci-dessus sont exécutés sous la responsabilité de l'OPT-NC.

Article 6 : Responsabilité :

Chacune des parties est responsable des dommages directs qu'elle pourrait causer, du fait de l'exécution de la présente convention, à l'autre partie ou à des tiers.

L'OPT-NC étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques lui incombant.



L'OPT-NC est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine directe dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable dont la procédure est décrite à l'article 12.1, l'indemnité peut être fixée par la juridiction compétente saisie par la partie la plus diligente.

Cependant, l'OPT-NC ne pourra pas être tenu pour responsable :

- des travaux exécutés par le propriétaire sur sa propriété, ce dernier s'engageant à l'en aviser au préalable par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- de tout événement survenant sur le compteur ou en amont de ce dernier tels que la rupture de l'alimentation électrique, des travaux, une interruption programmée par le distributeur électrique ou de tout autre facteur trouvant son origine en amont ou sur le compteur.

Article 7 : Modification du contrat – Cession du contrat :

7.1. Modification du contrat :

Toute modification de la présente convention nécessite la conclusion d'un avenant approprié et signé par les parties. L'avenant valablement conclu prend effet à compter de sa notification.

7.2. Cession du contrat :

La présente convention ne peut être cédée sans l'accord exprès des parties, et sous réserve que le cessionnaire soit une personne distincte de la partie cédante.

La modification de la structure de l'une des parties, par scission, fusion ou absorption, ayant pour effet soit la création d'une personne nouvelle, soit la disparition de l'une des parties, et entraînant la cession de la présente convention, doit être portée à la connaissance de l'autre partie, sans délai.

En cas de transfert de propriété du bien occupé par les équipements de l'OPT-NC à une tierce personne, le propriétaire s'engage à avertir le futur propriétaire de la présente convention et de sa cession automatique. Le nouveau propriétaire prend ainsi la place du propriétaire signataire de la convention et sera donc tenu aux obligations contractuelles qui en découlent. Il pourra mettre fin à ce contrat dans les formes prévues par l'article 8 relatif à la résiliation.

Article 8 : Résiliation :

La présente convention cesse en raison de la dénonciation ou par la dissolution de la personne morale cocontractante.

8.1. Dénonciation :

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation par le cocontractant, la convention prendra fin une fois le délai de préavis échu. En conséquence, l'ensemble de la station de télécommunications sera désinstallé ; la couverture réseau du cocontractant pourra alors être de moindre qualité. Par suite de cette dénonciation, le cocontractant garantit l'OPT-NC qu'il n'engagera pas de réclamations ou actions liées à la qualité de la couverture réseau due au retrait de la station de télécommunications.

Dans le cas d'une accession au foncier réalisée sans demande d'autorisation préalable ou d'une pollution AEP (Approvisionnement Eau Potable) manifeste, le propriétaire sera en droit de résilier la présente convention sans préavis. Néanmoins, il s'engage à laisser à l'OPT-NC le temps nécessaire pour déplacer son matériel installé sur place sans excéder six (6) mois.

L'OPT-NC peut résilier pour tout motif d'intérêt général la présente convention sans préavis. Dans ce cas, l'OPT-NC s'engage à retirer les équipements installés dans un délai raisonnable n'excédant pas six (6) mois.

8.2. Dissolution de la personne morale :

En cas de dissolution, la personne morale devra immédiatement en informer la direction des télécommunications de l'OPT-NC par tout moyen à sa convenance.

En outre, si des sommes ont été indûment perçues depuis la dissolution, l'office procèdera au recouvrement de ces dernières dans leur intégrité.

Article 9 : Force majeure :

Aucun retard, défaut ou manquement dans l'exécution de toute obligation de l'une des parties à la présente convention ne saurait constituer une violation de ladite convention dans la mesure où il serait causé par un cas de force majeure.

La force majeure est entendue conformément à l'article Lp. 1135-2 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, comme tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue, à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution de la convention.

Si l'empêchement est définitif, la convention est résolue de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues à l'article Lp. 1302 du même code.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, la partie souhaitant invoquer un événement de force majeure doit, dès qu'elle aura eu connaissance de sa survenance, le notifier à l'autre partie sous huit (8) jours au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Elle doit procéder de même dès constat de sa disparition. Durant cette période, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui résultent de la survenance de ces événements.

Si les parties en conviennent ensuite, la présente convention sera prorogée pour une durée au plus égale à celle pendant laquelle les parties auront été empêchées d'exécuter leurs obligations.

Article 10 : Effet des nullités :

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent leur force et leur portée, sous réserve du caractère détachable des dispositions annulées ou caduques du reste de la convention, et si cette annulation ou caducité n'a pas pour effet de porter atteinte aux conditions essentielles d'exécution de la présente convention.

Article 11 : Elections de domicile - notifications :

Pour l'exécution de la présente convention ainsi que de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges ou adresses indiqués en tête des présentes et s'engagent mutuellement à se prévenir en cas de modification de ceux-ci.

Toute notification adressée dans le cadre de la convention doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges et différends :

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.



12.1. Règlement amiable des différends :

Dans le cas où un différend naitrait entre les parties dans l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront, avant toute action judiciaire, de régler à l'amiable leur différend en application du formalisme suivant :

- Toute réclamation ou contestation par l'une ou l'autre des parties doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Ledit courrier devra exposer l'objet de la réclamation ou contestation, motiver de manière exhaustive les raisons de cette réclamation ou contestation, et le cas échéant en chiffrer le montant.
- Précision étant ici faite que tout accord amiable qui aurait pour objet soit de dénaturer l'objet du contrat, soit de créer un déséquilibre manifeste entre les parties, soit d'imposer à l'OPT-NC le versement d'une somme indue, est nul.
- En l'absence d'accord amiable sous dix (10) jours calendaires, la partie la plus diligente mettra en demeure l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.
- En l'absence d'effet de la mise en demeure, la procédure amiable prend fin laissant la partie la plus diligente libre d'action.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 8 (Résiliation).

12.2. Règlement juridictionnel des différends – droit applicable :

Lorsqu'à l'issue d'une procédure de règlement amiable du différend visée à l'article 12.1, les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles auront la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie, pour régler leur différend.

La présente convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Traitement des données personnelles du propriétaire par l'OPT-NC :

L'OPT-NC est amené à traiter sous sa responsabilité des données personnelles concernant le propriétaire, aux seules fins d'exécution, de gestion et de suivi du présent contrat.

Ce traitement de données se fonde sur l'article 6.1.b) RGPD, en ce sens qu'il est strictement nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles.

Dans cette perspective, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- des données d'identification (prénom, nom, signature, numéro de contrat) ;
- des données de contact (adresse postale, adresse électronique, numéro(s) de téléphone, situation de l'emplacement mis à disposition).

Suivant les cas, ces données sont fournies directement par le propriétaire, ou générées par l'OPT-NC au fil du contrat.

Dans la limite de leurs attributions et besoins respectifs, peuvent être destinataires de ces données : les agents de l'OPT-NC habilités de la Direction des moyens et de l'immobilier et de la Direction des télécoms, ainsi que la Direction financière intervenant sur les opérations de paiement de la redevance d'occupation.

Elles peuvent aussi et exceptionnellement être communiquées à des tiers, autorisés par la loi à les contrôler.

Elles seront conservées par l'OPT-NC pendant cinq (5) ans suivant le terme du présent contrat. Ce délai peut toutefois être prolongé pendant la durée nécessaire à l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, ou encore pendant la durée nécessaire du règlement d'un litige.

Le propriétaire dispose des droits suivants sur ses données dans les conditions et limites prévues par le droit applicable : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli) et droit à la limitation du traitement. Il peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données.

Pour exercer ces droits, il convient de se rapprocher du Délégué à la protection des données (DPO) de l'OPT-NC par courrier à :



DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
SECTION DEPLOIEMENT RESEAUX

Office des Postes et des Télécommunications de Nouvelle Calédonie
Délégué à la protection des données
2 rue Paul Montchovet
98841 Nouméa Cedex
Nouvelle Calédonie
ou par courriel à : dpo@opt.nc

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, une photocopie d'un titre d'identité pourra être demandée.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, le propriétaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur son site internet www.cnil.fr.

Article 14 : Formalités d'enregistrement :

L'accomplissement des formalités d'enregistrement auprès de la Direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire et ce, dans le cadre des dispositions de l'article Lp. 250 3° du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

L'OPT-NC accomplit les formalités d'enregistrement et prend en charge la taxe en découlant.

Fait en deux exemplaires originaux
(dont un remis à chacune des parties)

A Nouméa le

Pour L'OPT-NC et par délégation,

Olivier AMAT
Directeur des télécommunications
de l'OPT-NC

Pour la Mairie,

lu et approuvé
Le Maire

Elizabeth RIVIERE



Le signataire est tenu d'apposer la mention manuscrite «lu et approuvé », toutes les pages précédentes doivent être paraphées

ER
7

ANNEXES

Annexe 1 : Références cadastrales :

République Française

Secrétariat général du gouvernement

Direction des infrastructures de la topographie et
des transports terrestres

Service topographique / Bureau du cadastre

Mél : cadastre.ditt@gouv.nc
Tél. : 28.03.07

Nouméa, 14/05/2025



FICHE DE RENSEIGNEMENT CADASTRAL

Ces renseignements sont délivrés sous toute réserve et doivent être confirmés par la
conservation des hypothèques

(Direction des services fiscaux - Service de la publicité foncière)

Parcelle

Commune	MONT DORE
Section	MISSION
Lotissement / Morcellement	
Numéro de lot	51
Surface à l'acte	5 HA 87 A 0 CA
Numéro d'inventaire cadastral (NIC)	656540-0793

Identité des propriétaires actuels et références de transcriptions

Nom	COMMUNE DU MONT DORE	N° de transcription		813-30	
Prénom		Date de transcription		14/03/1972	
Date de naissance	occultée	Nature de l'acte		Vente	
Lieu de naissance	occulté	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit	
Type		1/1	0	0	



GOVERNEMENT
NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
DE LA TOPOGRAPHIE ET DES
TRANSPORTS TERRESTRES
Service Topographique/Bureau du Cadastre

Extrait de Plan Cadastral



Annexe 2 : Plan de situation :



Annexe 3 : Accès :



ER

Annexe 4 : Plan des artères filaires :



Annexe 5 : Infrastructure :

L'installation télécom comprend :

- Une dalle béton qui accueille la baie radio et un muret pour la pose du compteur électrique
- Un poteau métallique sur lequel sont fixées 3 antennes 3G / 4G

Vue d'ensemble :



Antennes :



Compteur électrique :



CONVENTION

N° 330/25

Objet de la convention : Occupation d'un emplacement pour l'installation et l'exploitation d'une station de télécommunications située à proximité de la rue des Mandariniers à Saint-Michel - commune du Mont-Dore.

Entre

La commune du MONT-DORE,
Elisant domicile au 4468 avenue des Deux Baies, 98809, Mont-Dore,
Représentée par son Maire, Madame Elizabeth RIVIERE, habilité à l'effet des présentes

Dénommé ci-après « le propriétaire »

d'une part,

et

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,
Etablissement public industriel et commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de
Nouméa, sous le n° B 132 720,
Ayant son siège en l'immeuble le « Waruna », 2 rue Paul Montchovet 98841 NOUMEA CEDEX
Représenté par son directeur général, Monsieur Thomas DE DECKKER, habilité à l'effet des
présentes,

Dénommé ci-après « l'OPT-NC »

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'extension et de la densification de la couverture du réseau MOBILIS par l'OPT-NC sur la commune du Mont-Dore, un emplacement est mis à disposition pour l'installation d'un site télécom mobile.

La parcelle concernée est soumise à la redevance d'occupation des sols conformément à la délibération n° 130/22/XII du 15 décembre 2022 *relative à l'institution d'une redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures de réseaux de communications électroniques*, sans que cette redevance ne constitue l'objet de la présente convention.

Cette convention formalise les conditions et modalités de mise à disposition de l'emplacement, dans le respect des obligations légales et techniques applicables.

Ceci exposé

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le propriétaire met à disposition de l'OPT-NC :

- la jouissance d'un emplacement pour l'implantation et l'exploitation d'une station de télécommunications ;
- un droit d'accès en vue de l'implantation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant, dont le parcours peut être soit aérien, soit souterrain, soit mixte avec une partie aérienne et une partie souterraine.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Cette convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire, conformément aux dispositions du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, du Code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne la transmission au contrôle de légalité et la publicité des actes communaux.

Elle est tacitement reconductible par période de trois (3) ans, dans la limite maximale de neuf (9) ans de durée totale, sauf dénonciation par l'une des parties au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

Toute modification ou renouvellement hors tacite reconduction devra faire l'objet d'un avenant validé par les parties, dans les mêmes conditions de transmission et de publicité.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) :

La présente mise à disposition est accordée moyennant le paiement de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Emplacement et équipements :

L'emplacement, l'accès ou les équipements pourront être modifiés en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain ou des évolutions technologiques et feront l'objet d'un avenant.

4.1 Surface mise à disposition :

Une surface de 2.25 m² (1.50 m x 1.50 m) est mise à disposition en vue de l'implantation d'une station de télécommunications, sur le lot n° 179 référencé au cadastre sous le numéro d'inventaire 657541-2608, section Mission, et dont la commune du Mont-Dore est propriétaire (cf. annexes 1 et 2).

4.2 Accès et droit de passage :

Un accès permettant un droit de passage est validé en vue de l'implantation et de l'exploitation de la station de télécommunications et de son ou ses artère(s) filaire(s) (cf. annexes 3 et 4).

Par droit de passage au sens de la présente convention, il faut entendre le fait que le propriétaire autorise l'OPT-NC :

- à laisser entrer sur sa propriété les agents de l'OPT-NC ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'OPT-NC en vue de l'implantation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant ;
- à faire passer l'artère filaire en question sur sa propriété désignée ci-dessus ;
- à implanter les lignes de télécommunications et/ou de raccordement au réseau électrique sur sa propriété désignée ci-dessus.

4.3 Infrastructure :

L'infrastructure envisagée, en vue de l'implantation de la station de télécommunications, figure en annexe 5.



2

Article 5 : Obligations des parties :

5.1 A la charge du propriétaire :

Bien que disposant du droit de propriété et de jouissance du terrain, le propriétaire s'engage à n'exécuter aucun travail aux alentours immédiats des antennes ou des câbles de raccordement qui pourrait être préjudiciable au fonctionnement des réseaux. Il devra en outre, autant que nécessaire, élaguer et couper les arbres jouxtant les installations, sur une largeur de trois (3) mètres et une hauteur suffisante.

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance de toutes personnes intéressées qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain sur lequel est implanté la station de télécommunications, dès la signature de la présente convention et à tout moment au cours de son exécution, particulièrement en cas de transfert de propriété de l'emplacement ou de l'accès à la station de télécommunications.

En cas de vente du bien immobilier sur lequel est situé l'emplacement mis à disposition de l'OPT-NC, le bien vendu devra être grevé des charges résultant de la présente convention, si et seulement si, la vente s'effectue durant la période de validité de la présente convention.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de la station de télécommunications (installation de l'ensemble des équipements télécoms, tirage de tous les câbles (câbles d'énergie et de terre, feeders, coaxiaux, fibre optique...)), à charge pour l'OPT-NC d'effectuer les travaux dans les règles de l'art.

Le propriétaire autorise le personnel de maintenance de l'OPT-NC et le personnel de ses entreprises sous-traitantes, à accéder aux installations objets de la présente convention, munis des matériels et outils nécessaires, pour les besoins de mise en œuvre, d'entretien, de maintenance, de réparation, d'exploitation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant.

Le propriétaire autorise la pose d'un compteur électrique pour l'OPT-NC dédié exclusivement aux équipements objets de la présente convention.

Seuls les agents du distributeur d'énergie du propriétaire sont habilités à intervenir sur la ligne électrique située sur le compteur ou en amont de ce dernier.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à modifier ou à remplacer ses équipements pour répondre à l'évolution des réseaux ou à l'évolution des technologies et des services.

5.2. A la charge de l'OPT-NC :

L'OPT-NC s'engage à édifier l'artère de télécommunications, soit en suivant les chemins de câbles existants, soit en en créant de nouveaux établis lors d'une visite préalable sur le terrain avec le propriétaire.

A la fin des travaux réalisés sous le contrôle du propriétaire, l'OPT-NC fournira à la demande du propriétaire un plan définitif de récolement au format NEIGe comportant le tracé définitif de l'artère et l'implantation finale des équipements.

L'OPT-NC peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention. L'OPT-NC demeure cependant personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité de ses obligations.

L'OPT-NC est responsable de la remise en état de toute dégradation causée par ses agents ou sous-traitants lors des opérations d'entretien.

Les travaux décrits ci-dessus sont exécutés sous la responsabilité de l'OPT-NC.

Article 6 : Responsabilité :

Chacune des parties est responsable des dommages directs qu'elle pourrait causer, du fait de l'exécution de la présente convention, à l'autre partie ou à des tiers.

L'OPT-NC étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques lui incombant.



L'OPT-NC est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine directe dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable dont la procédure est décrite à l'article 12.1, l'indemnité peut être fixée par la juridiction compétente saisie par la partie la plus diligente.

Cependant, l'OPT-NC ne pourra pas être tenu pour responsable :

- des travaux exécutés par le propriétaire sur sa propriété, ce dernier s'engageant à l'en aviser au préalable par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- de tout évènement survenant sur le compteur ou en amont de ce dernier tels que la rupture de l'alimentation électrique, des travaux, une interruption programmée par le distributeur électrique ou de tout autre facteur trouvant son origine en amont ou sur le compteur.

Article 7 : Modification du contrat – Cession du contrat :

7.1. Modification du contrat :

Toute modification de la présente convention nécessite la conclusion d'un avenant approprié et signé par les parties. L'avenant valablement conclu prend effet à compter de sa notification.

7.2. Cession du contrat :

La présente convention ne peut être cédée sans l'accord exprès des parties, et sous réserve que le cessionnaire soit une personne distincte de la partie cédante.

La modification de la structure de l'une des parties, par scission, fusion ou absorption, ayant pour effet soit la création d'une personne nouvelle, soit la disparition de l'une des parties, et entraînant la cession de la présente convention, doit être portée à la connaissance de l'autre partie, sans délai.

En cas de transfert de propriété du bien occupé par les équipements de l'OPT-NC à une tierce personne, le propriétaire s'engage à avertir le futur propriétaire de la présente convention et de sa cession automatique. Le nouveau propriétaire prend ainsi la place du propriétaire signataire de la convention et sera donc tenu aux obligations contractuelles qui en découlent. Il pourra mettre fin à ce contrat dans les formes prévues par l'article 8 relatif à la résiliation.

Article 8 : Résiliation :

La présente convention cesse en raison de la dénonciation ou par la dissolution de la personne morale cocontractante.

8.1. Dénonciation :

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation par le cocontractant, la convention prendra fin une fois le délai de préavis échu. En conséquence, l'ensemble de la station de télécommunications sera désinstallé ; la couverture réseau du cocontractant pourra alors être de moindre qualité. Par suite de cette dénonciation, le cocontractant garantit l'OPT-NC qu'il n'engagera pas de réclamations ou actions liées à la qualité de la couverture réseau due au retrait de la station de télécommunications.

Dans le cas d'une accession au foncier réalisée sans demande d'autorisation préalable ou d'une pollution AEP (Approvisionnement Eau Potable) manifeste, le propriétaire sera en droit de résilier la présente convention sans préavis. Néanmoins, il s'engage à laisser à l'OPT-NC le temps nécessaire pour déplacer son matériel installé sur place sans excéder six (6) mois.



L'OPT-NC peut résilier pour tout motif d'intérêt général la présente convention sans préavis. Dans ce cas, l'OPT-NC s'engage à retirer les équipements installés dans un délai raisonnable n'excédant pas six (6) mois.

8.2. Dissolution de la personne morale :

En cas de dissolution, la personne morale devra immédiatement en informer la direction des télécommunications de l'OPT-NC par tout moyen à sa convenance.

En outre, si des sommes ont été indûment perçues depuis la dissolution, l'office procédera au recouvrement de ces dernières dans leur intégrité.

Article 9 : Force majeure :

Aucun retard, défaut ou manquement dans l'exécution de toute obligation de l'une des parties à la présente convention ne saurait constituer une violation de ladite convention dans la mesure où il serait causé par un cas de force majeure.

La force majeure est entendue conformément à l'article Lp. 1135-2 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, comme tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution de la convention.

Si l'empêchement est définitif, la convention est résolue de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues à l'article Lp. 1302 du même code.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, la partie souhaitant invoquer un événement de force majeure doit, dès qu'elle aura eu connaissance de sa survenance, le notifier à l'autre partie sous huit (8) jours au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'acte de réception. Elle doit procéder de même dès constat de sa disparition. Durant cette période, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui résultent de la survenance de ces événements.

Si les parties en conviennent ensuite, la présente convention sera prorogée pour une durée au plus égale à celle pendant laquelle les parties auront été empêchées d'exécuter leurs obligations.

Article 10 : Effet des nullités :

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent leur force et leur portée, sous réserve du caractère détachable des dispositions annulées ou caduques du reste de la convention, et si cette annulation ou caducité n'a pas pour effet de porter atteinte aux conditions essentielles d'exécution de la présente convention.

Article 11 : Elections de domicile - notifications :

Pour l'exécution de la présente convention ainsi que de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges ou adresses indiqués en tête des présentes et s'engagent mutuellement à se prévenir en cas de modification de ceux-ci.

Toute notification adressée dans le cadre de la convention doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'acte de réception.

Article 12 : Règlement des litiges et différends :

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.



12.1. Règlement amiable des différends :

Dans le cas où un différend naitrait entre les parties dans l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront, avant toute action judiciaire, de régler à l'amiable leur différend en application du formalisme suivant :

- Toute réclamation ou contestation par l'une ou l'autre des parties doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Ledit courrier devra exposer l'objet de la réclamation ou contestation, motiver de manière exhaustive les raisons de cette réclamation ou contestation, et le cas échéant en chiffrer le montant.
- Précision étant ici faite que tout accord amiable qui aurait pour objet soit de dénaturer l'objet du contrat, soit de créer un déséquilibre manifeste entre les parties, soit d'imposer à l'OPT-NC le versement d'une somme indue, est nul.
- En l'absence d'accord amiable sous dix (10) jours calendaires, la partie la plus diligente mettra en demeure l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.
- En l'absence d'effet de la mise en demeure, la procédure amiable prend fin laissant la partie la plus diligente libre d'action.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 8 (Résiliation).

12.2. Règlement juridictionnel des différends – droit applicable :

Lorsqu'à l'issue d'une procédure de règlement amiable du différend visée à l'article 12.1, les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles auront la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie, pour régler leur différend.

La présente convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Traitement des données personnelles du propriétaire par l'OPT-NC :

L'OPT-NC est amené à traiter sous sa responsabilité des données personnelles concernant le propriétaire, aux seules fins d'exécution, de gestion et de suivi du présent contrat.

Ce traitement de données se fonde sur l'article 6.1.b) RGPD, en ce sens qu'il est strictement nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles.

Dans cette perspective, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- des données d'identification (prénom, nom, signature, numéro de contrat) ;
- des données de contact (adresse postale, adresse électronique, numéro(s) de téléphone, situation de l'emplacement mis à disposition).

Suivant les cas, ces données sont fournies directement par le propriétaire, ou générées par l'OPT-NC au fil du contrat.

Dans la limite de leurs attributions et besoins respectifs, peuvent être destinataires de ces données : les agents de l'OPT-NC habilités de la Direction des moyens et de l'immobilier et de la Direction des télécoms, ainsi que la Direction financière intervenant sur les opérations de paiement de la redevance d'occupation.

Elles peuvent aussi et exceptionnellement être communiquées à des tiers, autorisés par la loi à les contrôler.

Elles seront conservées par l'OPT-NC pendant cinq (5) ans suivant le terme du présent contrat. Ce délai peut toutefois être prolongé pendant la durée nécessaire à l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, ou encore pendant la durée nécessaire du règlement d'un litige.

Le propriétaire dispose des droits suivants sur ses données dans les conditions et limites prévues par le droit applicable : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli) et droit à la limitation du traitement. Il peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données.

Pour exercer ces droits, il convient de se rapprocher du Délégué à la protection des données (DPO) de l'OPT-NC par courrier à :



Office des Postes et des Télécommunications de Nouvelle Calédonie
Délégué à la protection des données
2 rue Paul Montchovet
98841 Nouméa Cedex
Nouvelle Calédonie
ou par courriel à : dpo@opt.nc

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, une photocopie d'un titre d'identité pourra être demandée.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, le propriétaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur son site internet www.cnil.fr.

Article 14 : Formalités d'enregistrement :

L'accomplissement des formalités d'enregistrement auprès de la Direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire et ce, dans le cadre des dispositions de l'article Lp. 250 3° du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

L'OPT-NC accomplit les formalités d'enregistrement et prend en charge la taxe en découlant.

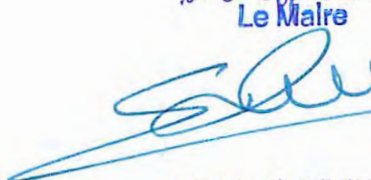
Fait en deux exemplaires originaux
(dont un remis à chacune des parties)

A Nouméa le

Pour L'OPT-NC et par délégation,

Olivier AMAT
Directeur des télécommunications
de l'OPT-NC

Pour la Mairie,

lu et approuvé
Le Maire

Elizabeth RIVIERE


Le signataire est tenu d'apposer la mention manuscrite «lu et approuvé », toutes les pages précédentes doivent être paraphées

ER
7

ANNEXES

Annexe 1°: Références cadastrales :

République Française

Secrétariat général du gouvernement
Direction des infrastructures de la topographie et
des transports terrestres

Service topographique / Bureau du cadastre

Mél : cadastre.ditt@gouv.nc
Tél. : 28.03.07

Nouméa, 31/07/2024



FICHE DE RENSEIGNEMENT CADASTRAL

Ces renseignements sont délivrés sous toute réserve et doivent être confirmés par la
conservation des hypothèques

(Direction des services fiscaux - Service de la publicité foncière)

Parcelle

Commune	MONT DORE
Section	MISSION
Lotissement / Morcellement	
Numéro de lot	179
Surface à l'acte	44 HA 62 A 64 CA
Numéro d'inventaire cadastral (NIC)	857541-2608

Identité des propriétaires actuels et références de transcriptions

Nom	COMMUNE DU MONT DORE	N° de transcription	7275-17	
Prénom		Date de transcription	03/08/2018	
Date de naissance	occultée	Nature de l'acte	Echange	
Lieu de naissance	occulté	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Type		1/1	0	0

ER



GOUVERNEMENT
NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
DE LA TOPOGRAPHIE ET DES
TRANSPORTS TERRESTRES
Service Topographique/Bureau du Cadastre

Extrait de Plan Cadastral



Commune : MONT DORE
Section : MISSION
Lotissement :
Numéro de Lot : 179
Numéro d'Inventaire Cadastral : 657541-2608
Surface : 44 HA 62 A 64 CA

Echelle : 1/9000 approx.
Date d'édition : 31/07/2024

Ces informations sont issues d'un traitement automatique de la base de données du SIG CADASTRE et sont délivrées sous toutes réserves.

Annexe 2°: Plan de situation :

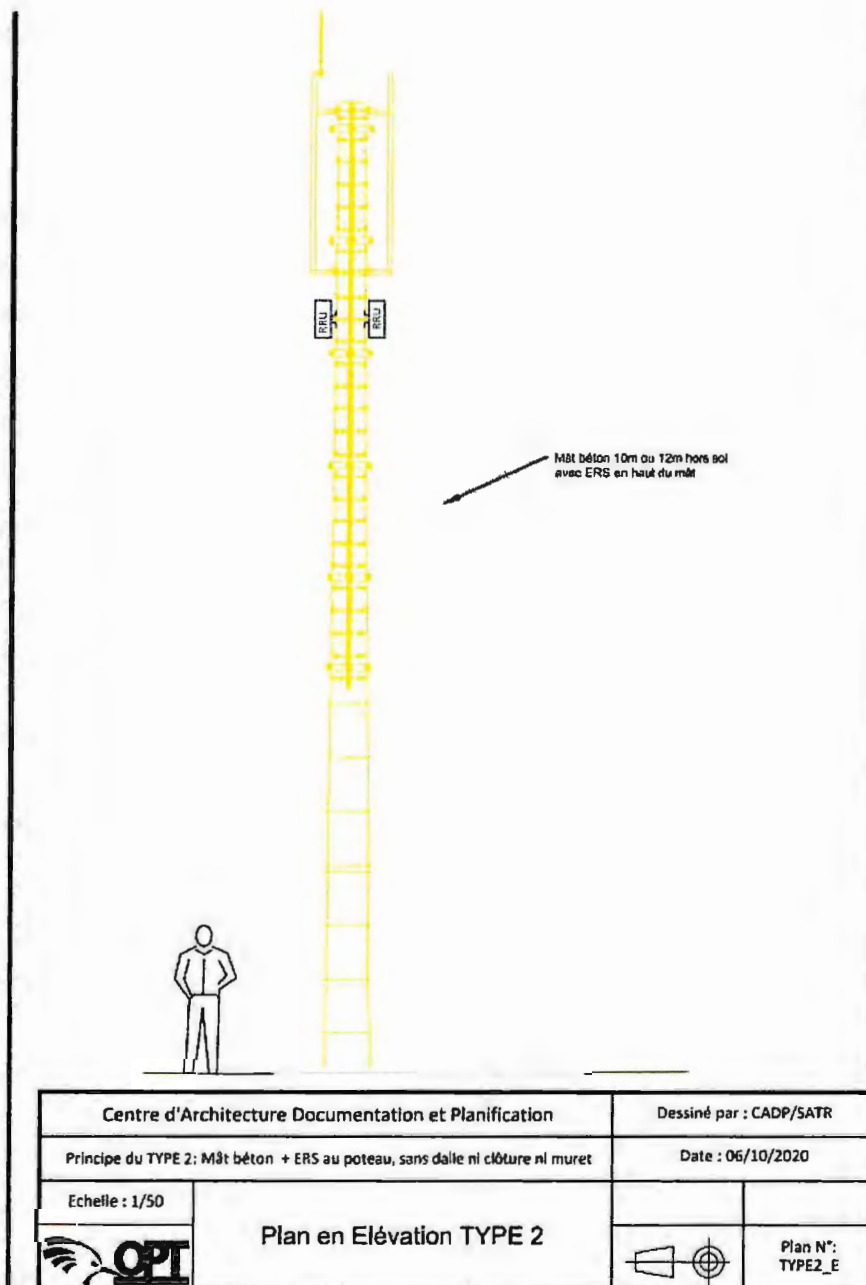


Annexe 3°: Accès :



Handwritten signature

Annexe 5 : Infrastructure :



[Handwritten signature]

CONVENTION

N° 331/25

Objet de la convention : Occupation d'un emplacement pour l'exploitation d'une station de télécommunications située rue HIGGINSON, dans la zone industrielle de La Coulée - commune du Mont-Dore.

Entre

La commune du MONT-DORE,
Elisant domicile au 4468 avenue des Deux Baies, 98809, Mont-Dore,
Représentée par son Maire, Madame Elizabeth RIVIERE, habilité à l'effet des présentes

Dénommé ci-après « le propriétaire »

d'une part,

et

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,
Etablissement public industriel et commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de
Nouméa, sous le n° B 132 720,
Ayant son siège en l'immeuble le « Waruna », 2 rue Paul Montchovet 98841 NOUMEA CEDEX
Représenté par son directeur général, Monsieur Thomas DE DECKKER, habilité à l'effet des
présentes,

Dénommé ci-après « l'OPT-NC »

d'autre part,

Préambule

Par convention n° 289/2019 signée les 12 et 26 décembre 2019, la commune du Mont-Dore a autorisé la mise à disposition d'un emplacement à titre gratuit pour l'installation d'une station de télécommunications rue HIGGINSON, dans la zone industrielle de La Coulée.

La parcelle concernée est désormais soumise à la redevance d'occupation des sols conformément à la délibération n° 130/22/XII du 15 décembre 2022 *relative à l'institution d'une redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques*, sans que cette redevance ne constitue l'objet de la présente convention.

Cette convention formalise ce changement et rappelle les conditions et modalités de mise à disposition de l'emplacement, dans le respect des obligations légales et techniques applicables.
Elle abroge et remplace la convention n° 289/2019 susmentionnée.

Ceci exposé

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le propriétaire met à disposition de l'OPT-NC :

- la jouissance d'un emplacement pour l'exploitation d'une station de télécommunications ; ,
- un droit d'accès en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant, dont le parcours peut être soit aérien, soit souterrain, soit mixte avec une partie aérienne et une partie souterraine.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Cette convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire, conformément aux dispositions du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, du Code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne la transmission au contrôle de légalité et la publicité des actes communaux.

Elle est tacitement reconductible par période de trois (3) ans, dans la limite maximale de neuf (9) ans de durée totale, sauf dénonciation par l'une des parties au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

Toute modification ou renouvellement hors tacite reconduction devra faire l'objet d'un avenant validé par les parties, dans les mêmes conditions de transmission et de publicité.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) :

La présente mise à disposition est accordée moyennant le paiement de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Emplacement et équipements :

L'emplacement, l'accès ou les équipements pourront être modifiés en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain ou des évolutions technologiques et feront l'objet d'un avenant.

4.1 Surface mise à disposition :

Une surface de 9 m² (3.00 m x 3.00 m) est mise à disposition pour l'occupation d'une station de télécommunications, sur le lot n° 73 référencé au cadastre sous le numéro d'inventaire 664539-5316, lotissement industriel du Mont-Dore, et dont la commune du Mont-Dore est propriétaire (cf. annexes 1 et 2).

4.2 Accès et droit de passage :

Un accès permettant un droit de passage est validé pour l'exploitation de la station de télécommunications et de son ou ses artère(s) filaire(s) (cf. annexes 2 et 3).

Par droit de passage au sens de la présente convention, il faut entendre le fait que le propriétaire autorise l'OPT-NC :

- à laisser entrer sur sa propriété les agents de l'OPT-NC ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'OPT-NC en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant ;
- à faire passer l'artère filaire en question sur sa propriété désignée ci-dessus ;
- à implanter les lignes de télécommunications et/ou de raccordement au réseau électrique sur sa propriété désignée ci-dessus.

4.3 Infrastructure :

L'infrastructure de la station de télécommunications figure en annexe 4.

Article 5 : Obligations des parties :

5.1 A la charge du propriétaire :

Bien que disposant du droit de propriété et de jouissance du terrain, le propriétaire s'engage à n'exécuter aucun travail aux alentours immédiats des antennes ou des câbles de raccordement qui pourrait être préjudiciable au fonctionnement des réseaux. Il devra en outre, autant que nécessaire, élaguer et couper les arbres jouxtant les installations, sur une largeur de trois (3) mètres et une hauteur suffisante.

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance de toutes personnes intéressées qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain sur lequel est implanté la station de télécommunications, dès la signature de la présente convention et à tout moment au cours de son exécution, particulièrement en cas de transfert de propriété de l'emplacement ou de l'accès à la station de télécommunications.

En cas de vente du bien immobilier sur lequel est situé l'emplacement mis à disposition de l'OPT-NC, le bien vendu devra être grevé des charges résultant de la présente convention, si et seulement si, la vente s'effectue durant la période de validité de la présente convention.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de la station de télécommunications (installation de l'ensemble des équipements télécoms, tirage de tous les câbles (câbles d'énergie et de terre, feeders, coaxiaux, fibre optique...)), à charge pour l'OPT-NC d'effectuer les travaux dans les règles de l'art.

Le propriétaire autorise le personnel de maintenance de l'OPT-NC et le personnel de ses entreprises sous-traitantes, à accéder aux installations objets de la présente convention, munis des matériels et outils nécessaires, pour les besoins de mise en œuvre, d'entretien, de maintenance, de réparation, d'exploitation de la station de télécommunications et de l'artère filaire la desservant.

Le propriétaire autorise la pose d'un compteur électrique pour l'OPT-NC dédié exclusivement aux équipements objets de la présente convention.
Seuls les agents du distributeur d'énergie du propriétaire sont habilités à intervenir sur la ligne électrique située sur le compteur ou en amont de ce dernier.

Le propriétaire autorise l'OPT-NC à modifier ou à remplacer ses équipements pour répondre à l'évolution des réseaux ou à l'évolution des technologies et des services.

5.2. A la charge de l'OPT-NC :

L'OPT-NC s'engage à édifier l'artère de télécommunications, soit en suivant les chemins de câbles existants, soit en en créant de nouveaux établis lors d'une visite préalable sur le terrain avec le propriétaire.

A la fin des travaux réalisés sous le contrôle du propriétaire, l'OPT-NC fournira à la demande du propriétaire un plan définitif de récolement au format NEIGe comportant le tracé définitif de l'artère et l'implantation finale des équipements.

L'OPT-NC peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention.
L'OPT-NC demeure cependant personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité de ses obligations.

L'OPT-NC est responsable de la remise en état de toute dégradation causée par ses agents ou sous-traitants lors des opérations d'entretien.

Les travaux décrits ci-dessus sont exécutés sous la responsabilité de l'OPT-NC.

Article 6 : Responsabilité :

Chacune des parties est responsable des dommages directs qu'elle pourrait causer, du fait de l'exécution de la présente convention, à l'autre partie ou à des tiers.

L'OPT-NC étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques lui incombant.

L'OPT-NC est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine directe dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable dont la procédure est décrite à l'article 12.1, l'indemnité peut être fixée par la juridiction compétente saisie par la partie la plus diligente.

Cependant, l'OPT-NC ne pourra pas être tenu pour responsable :

- des travaux exécutés par le propriétaire sur sa propriété, ce dernier s'engageant à l'en aviser au préalable par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- de tout événement survenant sur le compteur ou en amont de ce dernier tels que la rupture de l'alimentation électrique, des travaux, une interruption programmée par le distributeur électrique ou de tout autre facteur trouvant son origine en amont ou sur le compteur.

Article 7 : Modification du contrat – Cession du contrat :

7.1. Modification du contrat :

Toute modification de la présente convention nécessite la conclusion d'un avenant approprié et signé par les parties. L'avenant valablement conclu prend effet à compter de sa notification.

7.2. Cession du contrat :

La présente convention ne peut être cédée sans l'accord exprès des parties, et sous réserve que le cessionnaire soit une personne distincte de la partie cédante.

La modification de la structure de l'une des parties, par scission, fusion ou absorption, ayant pour effet soit la création d'une personne nouvelle, soit la disparition de l'une des parties, et entraînant la cession de la présente convention, doit être portée à la connaissance de l'autre partie, sans délai.

En cas de transfert de propriété du bien occupé par les équipements de l'OPT-NC à une tierce personne, le propriétaire s'engage à avertir le futur propriétaire de la présente convention et de sa cession automatique. Le nouveau propriétaire prend ainsi la place du propriétaire signataire de la convention et sera donc tenu aux obligations contractuelles qui en découlent. Il pourra mettre fin à ce contrat dans les formes prévues par l'article 8 relatif à la résiliation.

Article 8 : Résiliation :

La présente convention cesse en raison de la dénonciation ou par la dissolution de la personne morale cocontractante.

8.1. Dénonciation :

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation par le cocontractant, la convention prendra fin une fois le délai de préavis échu. En conséquence, l'ensemble de la station de télécommunications sera désinstallé ; la couverture réseau du cocontractant pourra alors être de moindre qualité. Par suite de cette dénonciation, le cocontractant garantit l'OPT-NC qu'il n'engagera pas de réclamations ou actions liées à la qualité de la couverture réseau due au retrait de la station de télécommunications.

Dans le cas d'une accession au foncier réalisée sans demande d'autorisation préalable ou d'une pollution AEP (Approvisionnement Eau Potable) manifeste, le propriétaire sera en droit de résilier la présente convention sans préavis. Néanmoins, il s'engage à laisser à l'OPT-NC le temps nécessaire pour déplacer son matériel installé sur place sans excéder six (6) mois.

L'OPT-NC peut résilier pour tout motif d'intérêt général la présente convention sans préavis. Dans ce cas, l'OPT-NC s'engage à retirer les équipements installés dans un délai raisonnable n'excédant pas six (6) mois.

8.2. Dissolution de la personne morale :

En cas de dissolution, la personne morale devra immédiatement en informer la direction des télécommunications de l'OPT-NC par tout moyen à sa convenance.

En outre, si des sommes ont été indûment perçues depuis la dissolution, l'office procédera au recouvrement de ces dernières dans leur intégrité.

Article 9 : Force majeure :

Aucun retard, défaut ou manquement dans l'exécution de toute obligation de l'une des parties à la présente convention ne saurait constituer une violation de ladite convention dans la mesure où il serait causé par un cas de force majeure.

La force majeure est entendue conformément à l'article Lp. 1135-2 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, comme tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue, à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution de la convention.

Si l'empêchement est définitif, la convention est résolue de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues à l'article Lp. 1302 du même code.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, la partie souhaitant invoquer un événement de force majeure doit, dès qu'elle aura eu connaissance de sa survenance, le notifier à l'autre partie sous huit (8) jours au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Elle doit procéder de même dès constat de sa disparition. Durant cette période, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui résultent de la survenance de ces événements.

Si les parties en conviennent ensuite, la présente convention sera prorogée pour une durée au plus égale à celle pendant laquelle les parties auront été empêchées d'exécuter leurs obligations.

Article 10 : Effet des nullités :

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent leur force et leur portée, sous réserve du caractère détachable des dispositions annulées ou caduques du reste de la convention, et si cette annulation ou caducité n'a pas pour effet de porter atteinte aux conditions essentielles d'exécution de la présente convention.

Article 11 : Elections de domicile - notifications :

Pour l'exécution de la présente convention ainsi que de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges ou adresses indiqués en tête des présentes et s'engagent mutuellement à se prévenir en cas de modification de ceux-ci.

Toute notification adressée dans le cadre de la convention doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges et différends :

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.



12.1. Règlement amiable des différends :

Dans le cas où un différend naitrait entre les parties dans l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront, avant toute action judiciaire, de régler à l'amiable leur différend en application du formalisme suivant :

- Toute réclamation ou contestation par l'une ou l'autre des parties doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Ledit courrier devra exposer l'objet de la réclamation ou contestation, motiver de manière exhaustive les raisons de cette réclamation ou contestation, et le cas échéant en chiffrer le montant.
- Précision étant ici faite que tout accord amiable qui aurait pour objet soit de dénaturer l'objet du contrat, soit de créer un déséquilibre manifeste entre les parties, soit d'imposer à l'OPT-NC le versement d'une somme indue, est nul.
- En l'absence d'accord amiable sous dix (10) jours calendaires, la partie la plus diligente mettra en demeure l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.
- En l'absence d'effet de la mise en demeure, la procédure amiable prend fin laissant la partie la plus diligente libre d'action.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 8 (Résiliation).

12.2. Règlement juridictionnel des différends – droit applicable :

Lorsqu'à l'issue d'une procédure de règlement amiable du différend visée à l'article 12.1, les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles auront la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie, pour régler leur différend.

La présente convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Traitement des données personnelles du propriétaire par l'OPT-NC :

L'OPT-NC est amené à traiter sous sa responsabilité des données personnelles concernant le propriétaire, aux seules fins d'exécution, de gestion et de suivi du présent contrat.

Ce traitement de données se fonde sur l'article 6.1.b) RGPD, en ce sens qu'il est strictement nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles.

Dans cette perspective, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- des données d'identification (prénom, nom, signature, numéro de contrat) ;
- des données de contact (adresse postale, adresse électronique, numéro(s) de téléphone, situation de l'emplacement mis à disposition).

Suivant les cas, ces données sont fournies directement par le propriétaire, ou générées par l'OPT-NC au fil du contrat.

Dans la limite de leurs attributions et besoins respectifs, peuvent être destinataires de ces données : les agents de l'OPT-NC habilités de la Direction des moyens et de l'immobilier et de la Direction des télécoms, ainsi que la Direction financière intervenant sur les opérations de paiement de la redevance d'occupation.

Elles peuvent aussi et exceptionnellement être communiquées à des tiers, autorisés par la loi à les contrôler.

Elles seront conservées par l'OPT-NC pendant cinq (5) ans suivant le terme du présent contrat. Ce délai peut toutefois être prolongé pendant la durée nécessaire à l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, ou encore pendant la durée nécessaire du règlement d'un litige.

Le propriétaire dispose des droits suivants sur ses données dans les conditions et limites prévues par le droit applicable : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli) et droit à la limitation du traitement. Il peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données.

Pour exercer ces droits, il convient de se rapprocher du Délégué à la protection des données (DPO) de l'OPT-NC par courrier à :

Office des Postes et des Télécommunications de Nouvelle Calédonie
Délégué à la protection des données
2 rue Paul Montchovet
98841 Nouméa Cedex
Nouvelle Calédonie
ou par courriel à : dpo@opt.nc

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'exercice d'un droit, une photocopie d'un titre d'identité pourra être demandée.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, le propriétaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur son site internet www.cnil.fr.

Article 14 : Formalités d'enregistrement :

L'accomplissement des formalités d'enregistrement auprès de la Direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire et ce, dans le cadre des dispositions de l'article Lp. 250 3° du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

L'OPT-NC accomplit les formalités d'enregistrement et prend en charge la taxe en découlant.

Fait en deux exemplaires originaux
(dont un remis à chacune des parties)

A Nouméa le

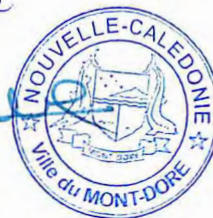
Pour L'OPT-NC et par délégation,

Olivier AMAT
Directeur des télécommunications
de l'OPT-NC

Pour la Mairie,

lu et approuvé
Le Maire

Elizabeth RIVIERE



Le signataire est tenu d'apposer la mention manuscrite « lu et approuvé », toutes les pages précédentes doivent être paraphées

ER

ANNEXES

Annexe 1 : Références cadastrales :

République Française

Secrétariat général du gouvernement
Direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres

Service topographique / Bureau du cadastre

Mél : cadastre.ditt@gouv.nc
Tél. : 28 03.07 - Fax : 24.90.49

Nouméa, le 21 janvier 2019



FICHE DE RENSEIGNEMENT CADASTRALE

Ces renseignements sont délivrés sous toute réserve et doivent être confirmés par la conservation des hypothèques

(Direction des services fiscaux - Service de la publicité foncière)

Parcelle

Commune	MONT DORE
Section	BOULARI
Lotissement / Morcellement	LOTISSEMENT INDUSTRIEL DU MONT-DORE
Numéro de lot	73
Surface à l'acte	0 HA 48 A 84 CA
Numéro d'inventaire cadastral (NIC)	664539-5316

Identité des propriétaires actuels et références de transcriptions

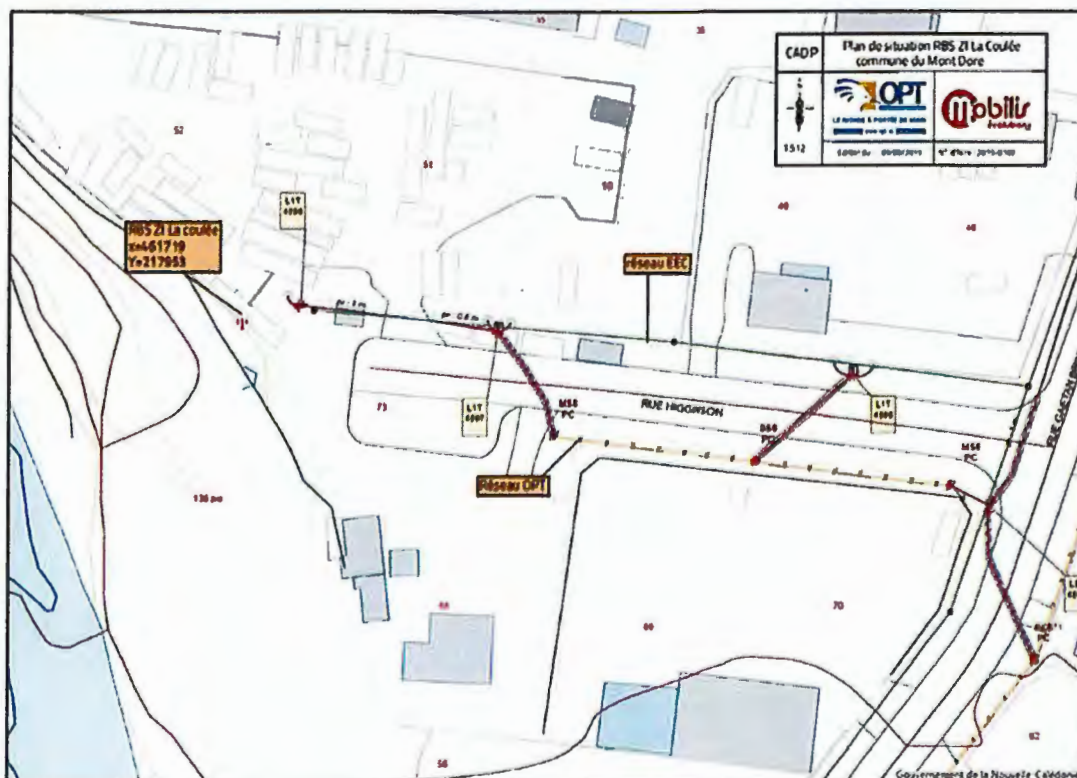
Nom	COMMUNE DU MONT DORE	N° de transcription	ARR 1699/PS
Prénom		Date de transcription	20/10/1998
Date de naissance	17/05/2016	Nature de l'acte	Divers
Lieu de naissance		Pleine propriété	Nue-propriété
Type		1/1	0



Annexe 2 : Plan de situation et accès :



Annexe 3 : Plan des artères filaires :



Annexe 4 : Infrastructure :

L'installation télécom comprend une dalle béton clôturée qui accueille un poteau béton sur lequel est fixé une antenne 3G / 4G et un coffret radio.

